



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de  
Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la  
communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (39)**

N° BFC-2026-020896/A PP

# PRÉAMBULE

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CC CNJ) (39) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par une délibération du conseil communautaire le 15 décembre 2021. Le projet de PLUi a été arrêté une première fois le 5 mars 2026<sup>1</sup> puis une deuxième fois le 2 juillet 2026. Le présent avis porte sur cette deuxième version du PLUi.

En application du Code de l'urbanisme<sup>2</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dont le dossier a été déclaré complet le 15 juillet 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 12 août 2026, ainsi que la direction départementale des territoires (DDT) du Jura (39) qui a produit une contribution le 12 août 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 06 octobre 2026 et le 14 octobre 2026 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Yves MAJCHRZAK, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

---

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Le projet de PLUi arrêté le 5 mars 2026 a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 juin 2026.

2 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CC CNJ) regroupe 66 communes du département du Jura et accueille 22 936 habitants. La commune la plus peuplée est Champagnole, avec 8 035 habitants. Le territoire de la CC CNJ est situé dans la partie est du département du Jura, en limite du département du Doubs.

Le scénario démographique retenu par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est d'accueillir 1 135 habitants supplémentaires à l'horizon 2040, ce qui correspond à une croissance moyenne de +0,34 % par an. La mise en œuvre de ce scénario engendrerait un besoin de 753 logements en construction neuve (hors évolution de l'existant). La consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par le PLUi sur sa durée d'application (2026-2040) est, selon la MRAe, d'au minimum 118 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la CC CNJ sont la limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain, l'adéquation du développement urbain avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement des eaux usées, la santé des populations et la préservation des zones humides.

La MRAe souligne qu'en dépit de l'affichage de certains principes dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou le rapport de présentation (en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), de nombre de logements attendus et de densité urbaine), le projet de PLUi ne respecte pas dans les faits les objectifs annoncés : la consommation d'Enaf dépasse au minimum de 43,5 ha l'enveloppe maximale allouée au territoire par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le PLUi permet la construction de près de 1 000 logements, bien au-delà du besoin annoncé de 753 logements, les densités urbaines appliquées dans les secteurs de développement urbain sont pour la plupart inférieures aux objectifs définis.

**La MRAe recommande principalement :**

- **d'intégrer dans la consommation d'Enaf du PLUi les 30 ha de zones à urbaniser (2AU) et de justifier de manière détaillée la consommation d'Enaf permise par le PLUi ;**
- **de poursuivre les efforts de réduction de la consommation d'Enaf projetée par le PLUi, afin de respecter d'une part les objectifs du Sraddet de Bourgogne Franche-Comté et d'autre part les objectifs affichés dans le PADD du PLUi en référence à la loi Climat et Résilience ;**
- **de revoir à la baisse les secteurs à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi (978 logements) ne dépasse pas les objectifs définis dans le rapport de présentation (753 logements) ;**
- **d'afficher dans le PADD des densités minimales en logements à respecter dans les secteurs de développement de l'habitat afin de limiter l'étalement urbain, et de modifier en conséquence le nombre de logements à produire pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;**
- **de développer l'analyse du potentiel en densification des emprises existantes pour les activités économiques ;**
- **de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins futurs, notamment en période estivale, et de conditionner le développement urbain à la disponibilité de cette ressource ;**
- **d'apporter des informations détaillées sur la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires liés au développement prévu de l'urbanisation (nouveaux logements et activités) et de préciser la manière dont le PLUi prend en compte les problématiques mises en évidence ;**
- **d'identifier les secteurs de développement urbain ayant accueilli des activités industrielles et/ou susceptibles de présenter des pollutions des sols et d'intégrer dans les OAP sectorielles concernées des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers ;**
- **de réaliser des études complémentaires d'identification de zones humides sur l'ensemble des secteurs prévus pour le développement urbain, afin d'évaluer de manière complète les impacts du PLUi sur les zones humides ;**
- **d'analyser de manière détaillée les impacts du PLUi sur l'environnement et la santé, pour l'ensemble des secteurs de développement urbain, et d'intégrer des mesures pour éviter et réduire ces impacts dans les OAP sectorielles concernées.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement et la santé par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# 1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CC CNJ) est composée de 66 communes du département du Jura, dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Son territoire, qui s'étend sur une superficie de 62 290 hectares, est situé dans la partie est du département du Jura, en limite du département du Doubs. La CC CNJ regroupe 22 936 habitants (données 2022<sup>3</sup>). Champagnole (8 035 habitants) est la ville centre, la seconde commune la plus peuplée est Foncine-le-Haut (1 107 habitants).



Figure 1: Le territoire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (source : Géorisques)

Le territoire se trouve sur deux plateaux majeurs du Jura : le premier plateau au nord-ouest et le second plateau au sud-est. Plusieurs sous-plateaux constituent l'ensemble du territoire, à des altitudes différentes : plateau de Champagnole (~ 550 m), plateau des Moidons et plateau de Salins (~ 650 m), plateau de Nozeroy (~ 900 m). Le réseau hydrographique est structuré autour de l'Ain (affluent du Rhône) et de la Saine (affluent de l'Ain) mais aussi de leurs affluents tels que l'Anguillon, la Londaïne, la Lemme ou la Serpentine.

Les espaces urbanisés représentent moins de 3 % de la superficie du territoire. Les principaux secteurs urbains sont situés à Champagnole et ses alentours, à Sirod, à Crotenay et à Andelot-en-Montagne. L'occupation du sol du territoire se répartit principalement entre les espaces forestiers (52 % de la superficie) et les espaces agricoles (42 % de la superficie). Ces derniers sont constitués en majorité de prairies (96 %, soit près de 26 000 ha), en lien direct avec les appellations d'origine protégée (AOP)<sup>4</sup> Comté et Morbier. Les autres cultures, principalement des cultures d'oléagineux, des vignes ou des vergers, sont minoritaires.

Le territoire est également composé de deux grandes types de milieux remarquables, en lien avec le contexte karstique du massif jurassien :

<sup>3</sup> Données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) 2022.

<sup>4</sup> L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

- les milieux humides (environ 3 % du territoire) : prairies humides, tourbières, marais, forêts humides, plans d'eau et mares, mosaïques complexes d'habitats humides ;
- les milieux rupestres<sup>5</sup> et xériques<sup>6</sup>, situés sur les reliefs et les pentes escarpées du territoire : falaises, reculées<sup>7</sup> rocheuses, pelouses calcaires, lapiaz<sup>8</sup> et autres curiosités karstiques, grottes, gouffres, etc.

Le territoire présente une richesse écologique remarquable : près de 23 000 hectares, soit 37 % du territoire, bénéficient d'un statut de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel<sup>9</sup>. Le territoire compte ainsi 39 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II<sup>10</sup>, trois sites Natura 2000<sup>11</sup>, classés à la fois au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale) et de la directive « Habitats » (zone spéciale de conservation), cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)<sup>12</sup>, une réserve biologique intégrale, une réserve naturelle régionale et onze sites gérés par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Franche-Comté. Il abrite également une zone humide d'importance internationale, le site Ramsar<sup>13</sup> « Tourbières et lacs de la montagne jurassienne », d'une superficie de 12 156 ha dont 560 ha localisés sur le territoire de la CC CNJ. Enfin, sept communes<sup>14</sup> de la CC CNJ sont situées dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura.

Par ailleurs, 57 communes du territoire sont concernées par les dispositions de la loi Montagne<sup>15</sup>.

L'axe routier principal est la route nationale N 5, qui traverse le territoire de la CC CNJ du nord-ouest au sud. Cette route relie Poligny aux Rousses (et historiquement Paris à Genève), en passant par Champagnole. Sur le territoire intercommunal, seules les communes d'Andelot-en-Montagne, Champagnole et Chaux-des-Crotenay sont desservies par une ligne ferroviaire TER, reliant Besançon ou Dole à Saint-Claude. Dole et Besançon sont accessibles en train depuis le territoire en moyenne une fois par jour, et Saint-Claude deux à trois fois par jour. En dehors du territoire intercommunal, à environ 25 km de Champagnole, la commune de Frasnay dispose d'une gare TGV (ligne Paris-Lausanne), également desservie quotidiennement par plusieurs TER.

Actuellement, 12 communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) et 15 d'une carte communale. Les autres communes ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme et sont donc soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU)<sup>16</sup>.

Le territoire de la CC CNJ n'est à ce jour pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

## 1.2. Procédure d'élaboration du PLUi et évolutions entre les deux PLUi arrêtés

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par une délibération du conseil communautaire le 15 décembre 2021. Le projet de PLUi a été arrêté une première fois le 5 mars 2026 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 juin 2026. Le projet de PLUi a été arrêté une deuxième fois le 2 juillet 2026.

Le présent avis porte sur cette deuxième version du PLUi (projet arrêté le 2 juillet 2026). Il actualise les remarques formulées dans l'avis de la MRAe du 12 juin 2026 pour tenir compte des évolutions apportées au dossier de PLUi.

<sup>5</sup> Milieux rupestres : falaises, éboulis, rochers.

<sup>6</sup> Milieu xérique : milieu caractérisé par une aridité persistante.

<sup>7</sup> Reculée : vallée étroite et profonde bordée de falaises et de hautes parois abruptes qui se termine en cul-de-sac.

<sup>8</sup> Lapiaz : formation rocheuse de surface dans les roches calcaires et dolomitiques, créée par la dissolution des carbonates sous l'action de l'eau de pluie ou par cryoclastie (fragmentation des roches due à la succession des gels et dégels). Les rainures ou fentes qui en résultent sont séparées par des arêtes plus ou moins vives.

<sup>9</sup> Cf. Rapport de présentation / Diagnostic – État initial de l'environnement, chapitre 4.3.

<sup>10</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>11</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>12</sup> Type d'aires protégées en France permettant au préfet de département de réglementer ou d'interdire certaines activités humaines, dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national.

<sup>13</sup> La convention de Ramsar a pour objectif la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La désignation de sites au titre de cette convention constitue pour chaque zone humide concernée un label de reconnaissance de leur importance internationale. Dans leur très grande majorité, les sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà totalement ou partiellement protégées par d'autres statuts (réserves naturelles, parc naturel régional, sites Natura 2000, etc.) ou disposant d'une gestion intégrée (cf. centre de ressources milieux humides : <https://www.zones-humides.org/>).

<sup>14</sup> Châtelneuf, Syam, Chaux-des-Crotenay, Entre-Deux-Monts, Les Planches-en-Montagne, Foncine-le-Bas et Foncine-le-Haut.

<sup>15</sup> Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

<sup>16</sup> Règlement national d'urbanisme (RNU) : il permet de limiter la constructibilité aux stricts secteurs déjà urbanisés mais en cadrant de manière générale les constructions.

Le dossier<sup>17</sup> indique qu'entre le premier et le second arrêt du PLUi, « *plusieurs évolutions ont été apportées afin de tenir compte des sensibilités environnementales et d'apporter davantage de mesures* ». Il précise que les évolutions majeures concernent l'amélioration de la connaissance liée à l'eau potable, la prise en compte de l'assainissement dans l'aménagement, la consommation d'espace, le renforcement de la protection des cours d'eau et la limitation des nuisances acoustiques.

La MRAe relève que des explications complémentaires ont été apportées dans cette deuxième version du PLUi, notamment dans le rapport de présentation, en réponse à certaines remarques des services de l'État ou de la MRAe. D'autres remarques n'ont cependant pas été prises en compte à ce stade du dossier.

La MRAe note que le PLUi arrêté en juillet 2026 a également été modifié concernant le règlement graphique : environ 30 ha de zones classées initialement en zone à urbaniser 1AU (ouvertes à l'urbanisation) ont été reclassés en zone à urbaniser 2AU (fermées à l'urbanisation et nécessitant une modification ou révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation). Cela concerne principalement :

- des zones à urbaniser à vocation économique 2AUX : 14,37 ha à Cize (secteur « Éco Cize Sud »<sup>18</sup>), 5,85 ha à Champagnole (réserve foncière pour l'extension de la zone « Bouvet - Éco ») et 5 ha à Mignovillard (réserve foncière pour l'extension de la zone « Chauvin - Éco ») ;
- une zone à vocation mixte principalement résidentielle 2AUM : 4,23 ha à Champagnole (secteur « Bois Joli »<sup>19</sup>).

### 1.3. Le projet de PLUi

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la CC CNJ n'a pas été modifié entre le premier et le second arrêt du PLUi. Il s'organise autour de trois axes, déclinés en 15 grands principes et en plusieurs objectifs :

- Axe 1 : Un territoire attractif ;
- Axe 2 : Une communauté garante d'un développement maîtrisé ;
- Axe 3 : Un territoire résilient qui accueille.

En termes d'évolution démographique, le dossier<sup>20</sup> explique que la CC CNJ enregistre une légère croissance continue depuis 1999. La population était de 22 055 habitants en 1999, elle est de 22 995 habitants en 2023 selon les dernières données INSEE. La MRAe remarque que cela représente une croissance annuelle moyenne de l'ordre de +0,17 % par an.

L'objectif démographique retenu par le PLUi<sup>21</sup> est d'accueillir à l'horizon 2040 1 135 habitants supplémentaires par rapport à 2026, soit un taux de croissance annuel moyen de +0,34 % par an. Le dossier souligne qu'il s'agit d'un « *scénario de croissance démographique ambitieux* ». Le PADD indique que la mise en œuvre de ce scénario nécessite un besoin de 770 à 800 logements neufs, hors renouvellement urbain. Le rapport de présentation, qui a été modifié à la suite du deuxième arrêt, a réévalué ce besoin à la baisse, soit 753 logements<sup>22</sup> (au lieu de 780 logements lors du premier arrêt).

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) permise par le PLUi sur sa durée d'application (2026-2040) est, selon l'analyse faite par la MRAe, d'au minimum 118 ha.

## 2. Enjeux environnementaux retenus par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sur le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura sont :

- la limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain ;
- l'adéquation du développement urbain avec la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
- la protection/le respect de la santé des populations (pollutions et nuisances, risque vectoriel lié au moustique tigre) ;
- la préservation des zones humides.

17 Cf. document intitulé « Synthèse des évolutions entre les arrêts » et Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale - chapitre 4 « Les évolutions entre les différents arrêts ».

18 Dans le PLUi arrêté en mars 2026, cette zone était classée en 1AUX et couverte par l'OAP dénommée « Éco Sud (Éco Cize Sud) ».

19 Dans le PLUi arrêté en mars 2026, cette zone était classée en 1AUM et couverte par l'OAP dénommée « Bois Joli ».

20 Cf. Rapport de présentation / Diagnostic – État initial de l'environnement, chapitre 8.1.1.

21 Cf. PADD, axe 3 – principe 2 « Une offre de logements diversifiée et accessible à tous à développer ».

22 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 3.2. Le besoin annoncé est de 753 logements (selon le tableau) ou de 756 logements (dans le corps du texte).

### 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le rapport rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale (tome 4 du rapport de présentation, dénommé rapport environnemental dans la suite du présent avis) a évalué les incidences de la mise en œuvre du PLUi selon plusieurs approches : une approche thématique, sur la base d'une grille de questionnement reprenant les principales thématiques environnementales, et une approche sectorielle (certains secteurs de développement, sites Natura 2000...).

L'évaluation des incidences par thématique est menée souvent de manière trop générale. En outre, certaines mesures d'évitement ou de réduction citées dans le rapport n'ont pas été reprises dans les pièces du PLUi, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (cf. remarques détaillées dans la suite du présent avis).

L'évaluation des incidences des zones à urbaniser n'a été menée de manière détaillée que sur six zones, sur un total de 62, choisies en fonction d'une pondération basée sur une analyse multi-critères. De ce fait, les incidences de certaines zones, présentant un enjeu fort pour une thématique mais des enjeux plus faibles sur les autres thématiques, n'ont pas été évaluées, ce qui n'est pas satisfaisant. En outre, la pondération concernant les milieux naturels prend en compte essentiellement la présence ou la proximité d'inventaires ou de zonages de protection, et non les milieux en place (présence de haies, de boisements...), ce qui sous-évalue les impacts du PLUi sur la biodiversité.

**La MRAe recommande d'analyser de manière détaillée les impacts du PLUi sur l'environnement et la santé, pour l'ensemble des secteurs de développement urbain, et d'intégrer des mesures pour éviter et réduire ces impacts dans les OAP sectorielles concernées.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

### 4.1. Limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLUi doit prendre en compte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté<sup>23</sup>, qui vise l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050 fixé dans la loi Climat et Résilience<sup>24</sup>. Le Sraddet définit, pour le territoire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 d'au moins 54,5 % par rapport à la période 2011-2020.

#### Consommation d'Enaf sur la période de référence (2011-2020)

Le dossier a évalué la consommation d'Enaf du territoire sur la période 2011-2020 (période de référence) à 200 ha<sup>25</sup>. Il indique que d'après le portail national de l'artificialisation<sup>26</sup>, 160 ha ont été consommés sur le territoire de la CC CNJ sur cette période. La MRAe relève que le portail de l'artificialisation indique, en mai 2026, une consommation de seulement 151 ha<sup>27</sup>. En outre, le dossier a ajouté à ce chiffre de 160 ha une consommation d'Enaf supplémentaire de 39,9 ha. Il explique que cette consommation supplémentaire, issue de l'observatoire départemental de l'artificialisation des sols, n'apparaît pas à tort sur le portail national et que « *cette observation s'appuie sur une analyse des images photo-aérienne à partir des années 2010 et 2020 qui est mise en parallèle des fichiers fonciers disponibles sur les mêmes années* ». Les « *différents projets manquants aux fichiers fonciers* » sont listés, soit deux projets de zones d'activités, représentant une surface de 20,9 ha, et 19 « *lotissements et autres* », représentant 19 ha, mais l'analyse précise des images du portail et de l'observatoire départemental pointant les différences constatées n'est pas fournie.

<sup>23</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « Sraddet Ici 2050 », a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Préfet de Région et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024 (cf. site internet de la région Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/notre-region-en-2050>).

<sup>24</sup> Loi climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

<sup>25</sup> Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 4.1.

<sup>26</sup> Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpementdurable.gouv.fr/>

<sup>27</sup> En septembre 2026, le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation d'Enaf de 149 ha pour le territoire de la CC CNJ, sur la période 2011-2020.

La MRAe recommande de justifier de manière détaillée, concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) du territoire sur la période 2011-2020, les écarts constatés entre la donnée fournie par le portail national de l'artificialisation (151 ha) et la surface prise en compte par le PLUi (200 ha).

### Objectifs de réduction

Le PADD affiche les objectifs suivants en termes de consommation d'Enaf<sup>28</sup> :

- « *Tendre vers une réduction de 54,5 % de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période passée 2011-2020, objectif compatible avec le Sraddet ;*
- *Sur la période 2031-2040, l'objectif est de diviser par deux la consommation de la décennie précédente ».*

Ces objectifs de réduction sont conformes à ceux définis par le Sraddet et la loi Climat et Résilience. Le PADD n'indique pas les surfaces maximales de consommation d'Enaf correspondant à ces objectifs, pour chaque période (2021-2030 et 2031-2040), mais ces surfaces ont été précisées dans le rapport de présentation à la suite du deuxième arrêt<sup>29</sup>. La MRAe relève que les consommations maximales d'Enaf seraient :

- Sur la base d'une consommation de 151 ha sur la période de référence : 68,7 ha sur 2021-2030 et 34,3 ha sur 2031-2040, **soit un total de 103 ha** sur la période 2021-2040 ;
- Sur la base d'une consommation de 200 ha sur la période de référence (surface prise en compte dans le rapport de présentation du PLUi) : 91 ha sur 2021-2030 et 45,5 ha sur 2031-2040, **soit un total de 136,5 ha** sur la période 2021-2040.

La MRAe observe que cette surface apparaît très importante au regard de la dynamique du secteur.

### La consommation d'Enaf prévue par le PLUi

Pour rappel, le premier projet de PLUi arrêté en mars 2026 prévoyait une consommation d'Enaf de 150,8 ha sur sa durée d'application (2026-2040). En tenant compte de la consommation d'Enaf intervenue sur la période 2021-2025, estimée à 61,5 ha, la consommation totale d'Enaf sur la période 2021-2040 était ainsi de 212,3 ha. La MRAe relevait, dans son avis du 12 juin 2026, que ce chiffre était largement supérieur aux enveloppes maximales mentionnées ci-dessus, puisqu'il dépassait de 109,3 ha l'objectif de 103 ha et de 75,8 ha l'objectif de 136,5 ha.

À la suite du deuxième arrêt du PLUi, le rapport de présentation indique une consommation d'Enaf permise par le PLUi sur sa durée d'application de 88,63 ha, plus faible que lors du 1<sup>er</sup> arrêt (150,8 ha). La MRAe relève cependant que ce chiffre résulte d'une méthode de calcul en partie erronée d'une part et qu'il n'est pas suffisamment justifié d'autre part.

En effet, cette consommation foncière n'a pas tenu compte des 30 ha classés en zones à urbaniser 2AU, mais uniquement des surfaces liées aux zones à urbaniser 1AU<sup>30</sup>, au potentiel d'urbanisation en zones urbaines et aux emplacements réservés. Or, en inscrivant ces 30 ha en zones à urbaniser 2AU, certaines conditionnées à une évolution du document d'urbanisme, le PLUi prévoit leur artificialisation future. Elles doivent donc être prises en compte dans la consommation d'Enaf du PLUi<sup>31</sup>.

En outre, le rapport de présentation mentionne que le PLUi génère une consommation foncière globale de 121,57 ha, en identifiant cette surface comme « *zonage potentiel d'Enaf* ». Il précise que la surface correspondant réellement à la consommation d'Enaf est de seulement 88,63 ha. La MRAe relève que cette réduction de 33 ha de la consommation d'Enaf<sup>32</sup> est particulièrement importante. Le dossier explique notamment que 13,69 ha ne sont pas considérés comme des Enaf, que 17,52 ha sont déjà artificialisés « *[du fait de constructions réalisées depuis 2020 ou auparavant]* » et que 2 ha « *ne seront pas artificialisés ou le sont déjà* »<sup>33</sup>. Mais il ne présente pas de manière exhaustive, par commune, les surfaces considérées comme de la consommation d'Enaf et prises en compte dans le calcul de la consommation permise par le PLUi, ce qui ne permet pas de vérifier le bien-fondé de l'analyse. Seuls quelques exemples sont présentés dans le dossier.

28 Cf. PADD, axe 3 – principe 7 « Une gestion économe des espaces agricoles et naturels ».

29 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement - chapitre 6.3.

30 Pour mémoire, le premier projet de PLUi ne prévoyait pas de zones à urbaniser 2AU.

31 Cette analyse est confirmée par la jurisprudence, en particulier le jugement n° 2404936 et 2405457 du 24 juillet 2025 du tribunal administratif de Strasbourg (cf. points n°39 à 41 de ce jugement, disponible sur le site du tribunal administratif de Strasbourg : <https://strasbourg.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/communiqu-e-de-presse-du-24-juillet-2025-le-tribunal-annule-le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-de-metz-metropole>).

32 À noter que lors du premier arrêt, cette surface (augmentée des 30 ha maintenant classés en 2AU) était considérée comme de la consommation d'Enaf.

33 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement - chapitres 6.1 à 6.3.

#### La MRAe recommande :

- **d'intégrer dans la consommation d'Enaf du PLUi les 30 ha de zones à urbaniser 2AU (réserves foncières de moyen/long terme), puisque le PLUi prévoit leur urbanisation future ;**
- **de justifier de manière détaillée la consommation d'Enaf permise par le PLUi, pour chaque commune.**

Afin de comparer cette consommation d'Enaf aux objectifs définis dans le PADD et à ceux du Sraddet, il convient de tenir compte de la consommation d'Enaf intervenue sur la période 2021-2025, que le dossier a estimée à 61,5 ha. La consommation totale d'Enaf sur la période 2021-2040 serait, selon la MRAe (et sous réserve d'une justification détaillée des surfaces prises en compte comme de l'Enaf), d'au minimum 180 ha<sup>34</sup> et non de 149 ha comme indiqué dans le dossier.

La MRAe relève que ce chiffre reste largement supérieur aux enveloppes maximales mentionnées ci-dessus (103 ha ou 136,5 ha, selon la base de calcul prise en compte) : il dépasse de 77 ha l'objectif de 103 ha et de 43,5 ha l'objectif de 136,5 ha. Le dossier indique que « *le dynamisme économique et démographique du territoire entraîne une consommation légèrement plus grande que l'objectif Sraddet* » sans l'argumenter de façon précise.

Il est mentionné que la consommation annuelle moyenne d'Enaf serait de 7,45 ha sur la période 2021-2040 sans tenir compte des zones 2AU et qu'elle était d'environ 20 ha par an sur 2011-2020. La MRAe remarque qu'il convient de réévaluer cette consommation moyenne à 9 ha par an sur 2021-2040, en tenant compte des zones 2AU.

Le dossier n'analyse pas la répartition dans le temps de la consommation d'Enaf, qui s'appuierait notamment sur l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et des zones à urbaniser 2AU. En effet, l'objectif défini par le Sraddet est une consommation d'Enaf maximale de 91 ha<sup>35</sup> sur la période 2021-2030. En déduisant les 61,5 ha déjà consommés depuis 2021, l'enveloppe résiduelle de consommation d'Enaf d'ici 2031 serait seulement de 29,5 ha, soit environ 6 ha par an. Si l'on se base sur une consommation linéaire de 9 ha par an (qui n'est par ailleurs qu'indicative), le PLUi ne respecte pas l'objectif du Sraddet.

Sur la période suivante (2031-2040), la consommation d'Enaf (sur la base de cette consommation linéaire indicative de 9 ha par an) ne respecte pas non plus l'objectif défini par le PADD de division par deux par rapport à la décennie précédente, objectif issu de la loi Climat et Résilience et visant à inscrire le territoire dans une trajectoire vers le zéro artificialisation nette.

Au regard de différents éléments (cf. remarques concernant notamment les espaces à vocation d'habitat, dans la suite du présent avis), la MRAe estime que la consommation d'Enaf projetée par le PLUi pourrait être réduite.

#### La MRAe recommande :

- **de poursuivre les efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) projetée par le PLUi ;**
- **d'analyser, au vu de ces nouvelles surfaces, le respect d'une part des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté et d'autre part des objectifs définis dans le PADD, issus de la loi Climat et Résilience et visant à inscrire le territoire dans une trajectoire vers le zéro artificialisation nette.**

#### Espaces à vocation d'habitat

Pour répondre au projet démographique envisagé, le PADD indique le besoin de « *construire entre 770 et 800 logements neufs, hors renouvellement urbain* ». En réponse à une remarque de la MRAe dans son avis du 12 juin 2026, le rapport de présentation<sup>36</sup> a précisé ce besoin, pour tenir compte du nombre estimé de logements produits par renouvellement urbain (réhabilitation de logements, changement de destination...), au nombre de 39 logements, par résorption de la vacance, 25 logements, mais également de l'augmentation du nombre de résidences secondaires (31 logements). Le besoin de logements en construction neuve s'élèverait donc à 753 logements.

La MRAe relève que les hypothèses prises en compte pour calculer le nombre de logements nécessaires, concernant notamment le desserrement des ménages<sup>37</sup>, paraissent cohérentes : la taille moyenne des ménages est estimée à 2,04 personnes en 2026 et à 2 personnes en 2040.

34 88,63 ha de surfaces considérées comme de l'Enaf par le dossier + 30 ha de zones 2AU + 61,5 ha d'Enaf consommés sur la période 2021-2025 = 180,13 ha.

35 Sur la base d'une consommation de 200 ha sur la période de référence.

36 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 3.2

37 Desserrement des ménages : évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages.

La CC CNJ comptait 1 212 logements vacants en 2022 selon l'Insee, soit un taux de 8,9 % du parc de logements. Le dossier indique que ce taux, bien que restant mesuré, est en augmentation continue depuis 1990. La MRAe relève que l'augmentation du taux de vacance traduit dans la plupart des cas la désertification des centres-bourgs au profit de la péri-urbanisation. La réduction de la vacance des logements est donc particulièrement importante au regard des enjeux de lutte contre l'étalement urbain. En outre, la réhabilitation des logements vacants peut représenter une opportunité de diversifier l'offre du parc, notamment en petits logements.

Bien que le PADD affiche l'objectif de « *mener une politique de réduction des logements vacants* »<sup>38</sup>, il ne définit pas le nombre de logements vacants à remobiliser. Seul le souhait de « *contenir la vacance en dessous de 10 % du parc de logements* » est mentionné, ce qui paraît peu ambitieux. Comme indiqué ci-dessus, le rapport de présentation a précisé qu'environ 25 logements seraient produits par résorption de la vacance (soit un peu moins de deux logements par an), ce qui ramènerait le taux de logements vacants à 8,2 % en 2040.

Conformément à la réglementation, une analyse des capacités de densification a été menée<sup>39</sup>. Le potentiel foncier en dents creuses « brut » a été estimé à 95,57 ha. Après une analyse des capacités effectives de mobilisation (conduisant notamment à exclure les secteurs à enjeux environnementaux, les parcelles jugées inconstructibles du fait de leur configuration ou de leur topographie...), un potentiel réellement mobilisable de seulement 36,36 ha a été retenu, dont 18,64 ha pour l'habitat (incluant un taux de rétention foncière de 30 %) et 17,72 ha pour l'activité. Cette réduction de la surface mobilisable paraît importante. Le détail de l'étude de densification n'étant pas fourni en annexe, il n'est pas possible d'en vérifier la pertinence. Il conviendra d'apporter des informations complémentaires à ce sujet (localisation des secteurs en dents creuses étudiés, pour chaque commune, raisons ayant conduit à les retenir ou non, tableau des surfaces...).

**La MRAe recommande de présenter l'étude des capacités de densification de manière détaillée, pour chaque commune.**

Le dossier explique que la production de logements permise par le PLUi se répartit de la manière suivante<sup>40</sup> :

- 238 logements en densification (dans les dents creuses identifiées par l'étude de densification) ;
- 102 logements sur des zones urbaines U du PLUi, situées en extension des enveloppes urbaines (dites « U extension ») ;
- 638 logements au sein des zones à urbaniser 1AU du PLUi, situées en extension des enveloppes urbaines et encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Selon l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP, qui définit trois niveaux de priorité, 489 logements seraient produits en priorité 1 (court terme), 126 en priorité 2 (court ou moyen terme) et 23 en priorité 3 (moyen terme).

Il convient de noter que le nombre de logements prévus sur la zone à urbaniser 2AUM à vocation d'habitat, située à Champagnole, n'est pas mentionné<sup>41</sup>.

En outre, le dossier mentionne la production de 66 logements en zone urbaine U soumise à l'OAP « Densité »<sup>42</sup>, sans que l'on comprenne si ces logements sont inclus dans les chiffres indiqués précédemment ou s'y rajoutent.

Le nombre total de logements permis par le PLUi – total non indiqué dans le dossier - est donc de 978 logements<sup>43</sup> (ou 1 044 si l'on ajoute les 66 logements soumis à l'OAP « Densité »). Ce chiffre est bien supérieur au besoin de 753 logements. Le dossier explique qu'« *afin de garantir le respect de [l'objectif du PADD], le PLUi met en œuvre un outil de régulation : le phasage des zones d'urbanisation future (1AU)* ». La MRAe relève que si le phasage des zones 1AU permet en principe la répartition dans le temps de la réalisation des logements, il ne vient pas pour autant diminuer le nombre de logements permis sur la durée d'application du PLUi.

Cet écart important entre le besoin en logements et la programmation permise par le PLUi aurait dû conduire à un réexamen des secteurs en extension et à leur réévaluation à la baisse, en cohérence avec les objectifs en logements définis par le PADD et le rapport de présentation. La MRAe rappelle qu'il convient de prioriser

38 Cf. PADD, axe 3 - principe 3 « Un développement urbain et rural permettant une gestion économe de l'espace » - objectif 2 « Requalifier le parc ancien et agir sur le parc de résidences secondaires ».

39 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 4.2.

40 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 4.3.

41 Cette zone 2AUM correspond au secteur qui était soumis à l'OAP « Bois Joli » lors du premier arrêté du PLUi. Cette OAP mentionnait la réalisation d'une soixantaine de logements.

42 Pour certains secteurs de développement urbain, une OAP dite « Densité » définit un nombre de logements par hectare minimal à respecter. La liste des secteurs concernés, les objectifs de densité et le nombre de logements correspondant sont indiqués dans le document des OAP sectorielles (pages 155-156). Cela concerne les secteurs dont la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme a été accordée par le préfet sous réserve d'observer des densités minimales.

43 238 + 102 + 638 = 978

le renouvellement urbain et d'éviter l'étalement<sup>44</sup>. La disponibilité quasi immédiate de zones ouvertes à l'urbanisation en extension n'est pas de nature à favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU a été mis en place pour les communes disposant d'au moins deux zones 1AU sur leur territoire (cf. niveaux de priorité 1 à 3 cités ci-dessus). Le PLUi ne précise cependant pas de date pour l'échéancier des OAP à moyen terme (priorités 2 ou 3), qui prévoirait par exemple la réalisation de ces opérations seulement à partir de 2031. Cet échéancier prévoit que les opérations de priorité 2 pourront être déclenchées si « *au moins 50 % des OAP de priorité 1 font l'objet de dépôt de permis de construire* »<sup>45</sup>. La MRAe relève que le taux de remplissage attendu de 50 % des opérations de priorité 1, conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des opérations de priorité 2, est faible. Cela n'incitera pas la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes d'une part, et risque de ne pas garantir l'atteinte des objectifs du nombre de logements fixé pour chaque OAP d'autre part (si un secteur prévu à moyen terme s'urbanise en priorité en raison par exemple d'une plus grande attractivité).

#### **La MRAe recommande :**

- **de revoir à la baisse les secteurs à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi (978 logements) ne dépasse pas le besoin défini dans le rapport de présentation (753 logements) ;**
- **de définir des modalités d'échelonnement de la consommation d'Enaf afin de favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.**

Le PADD ne fixe aucun objectif chiffré en termes de densité en logements des espaces à bâtir, seuls des objectifs qualitatifs sont mentionnés<sup>46</sup>. La MRAe rappelle que la densité est un des leviers dont dispose le PLUi pour modérer la consommation d'Enaf, il aurait donc été pertinent que le PADD détermine des densités minimales à respecter pour les secteurs de développement urbain.

Le rapport de présentation indique que des objectifs de densité ont été définis, par commune, pour les zones à urbaniser encadrées par des OAP sectorielles à vocation d'habitat : ces objectifs sont de 25 logements par ha à Champagnole, 20 logements par ha à Sirod, et varient de 12 à 16 logements par ha pour les autres communes<sup>47</sup>. La MRAe remarque que, dans les zones rurales, la densité aujourd'hui communément appliquée dans les secteurs de développement urbain pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare. Les objectifs de densité mentionnés dans le rapport de présentation sont donc globalement satisfaisants.

Toutefois, ces objectifs ne sont pas mentionnés explicitement dans les OAP sectorielles, seul un nombre de logements à construire par OAP (ou une fourchette) est indiquée. En outre, au vu de la surface de chaque OAP et du nombre de logements indiqués, il apparaît que pour beaucoup d'OAP, les densités réellement appliquées sont bien inférieures aux objectifs affichés dans le rapport de présentation, ce qui n'est pas satisfaisant. Par exemple, à Champagnole, l'OAP La Berthe prévoit 32 logements sur 2,46 ha, soit une densité de 13 logements par ha au lieu des 25 logements par ha annoncés. À Saint-Germain-en-Montagne, les densités varient de 7,5 à 11,4 logements par ha au lieu de 16 logements par ha (liste non exhaustive). Il conviendra de modifier le nombre de logements à produire pour chaque OAP sectorielle, en cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le rapport de présentation. Un tableau listant, pour chaque OAP sectorielle, sa surface, le nombre de logements à produire, la densité obtenue et la densité minimale attendue, devra être présenté.

#### **La MRAe recommande :**

- **d'afficher dans le PADD des densités minimales en logements à respecter dans les secteurs de développement de l'habitat, afin de limiter l'étalement urbain ;**
- **de modifier le nombre de logements à produire pour chaque OAP sectorielle, en cohérence avec les objectifs de densité mentionnés dans le rapport de présentation.**

Le dossier présente deux types d'armature urbaine pour son territoire. L'une définit quatre typologies de communes (pôle principal, pôle secondaire, pôle relais et village), en fonction de leur niveau d'équipements,

44 Article L.151-5 du Code de l'urbanisme : « [Le PADD] ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ».

45 Ou en cas d'abandon d'une OAP de priorité 1 (cf. document des OAP sectorielles, « Principes communs applicables aux OAP sectorielles », page 5). Le document des OAP sectorielles ne comprenant ni sommaire, ni pagination en pied de page, les pages indiquées dans le présent avis pour ces OAP correspondent à la pagination du document numérique.

46 « Adapter les densités à l'échelle de l'opération et au lieu d'implantation (extensions, renouvellement, dents creuses...) pour assurer une insertion urbaine et paysagère qualitative » (PADD, axe 3 – principe 2) ; « Densifier de façon raisonnée et adaptée à la réalité de l'environnement de proximité », « [...] concilier qualité de l'environnement et augmentation de la densité moyenne des opérations » (PADD, axe 3 – principe 3 – objectif 3).

47 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 4.3.

de services et de commerces, elle est présentée dans le rapport de présentation<sup>48</sup> mais n'est pas reprise dans le PADD (Figure 2). L'autre armature présentée, mentionnée à la fois dans le PADD et le rapport de présentation<sup>49</sup>, découpe le territoire en sept secteurs, qui permettent selon le dossier « *d'organiser le développement résidentiel autour de communes structurantes [...]* » (Figure 3). À noter que le secteur du Plateau de Balerne (incluant la commune du Frasnais) ne comprend que des communes de type « village » et aucune polarité (selon l'armature urbaine définissant les types de communes).

S'agissant de la répartition territoriale des logements permis par le PLUi, le dossier n'apporte aucun élément pour s'assurer que la programmation en logements permette effectivement le maintien, voire le renforcement, d'une armature territoriale qui vise à rapprocher les habitants des services, équipements et pôles d'emplois, afin de limiter en particulier les déplacements motorisés.

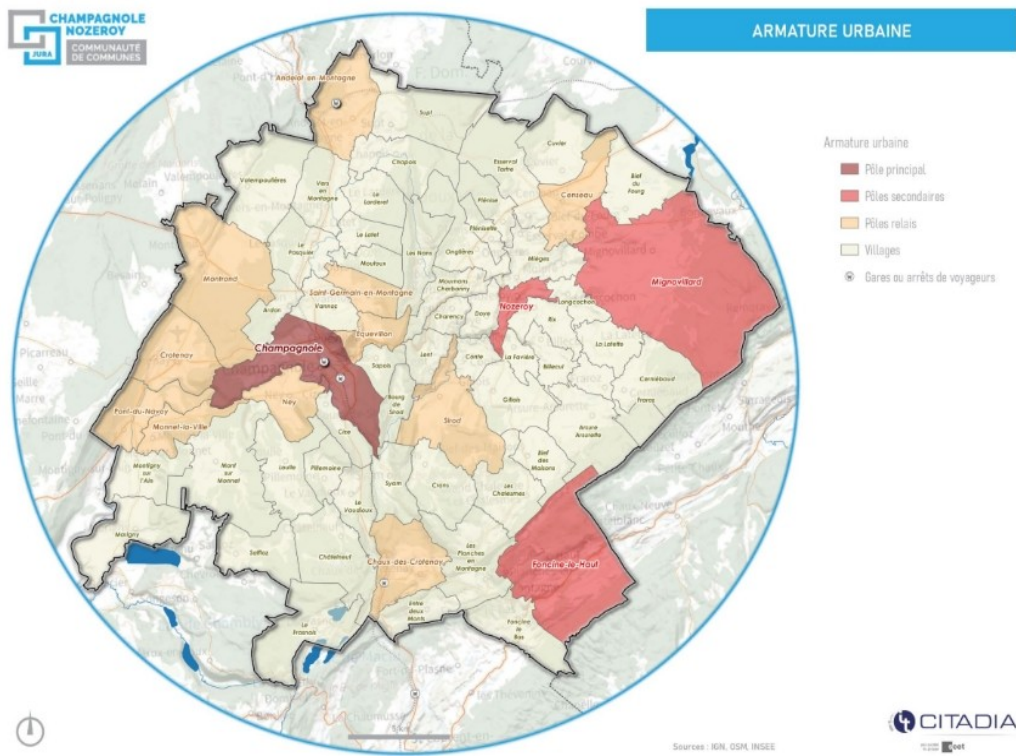


Figure 2: Armature urbaine par typologie de communes (source : diagnostic, page 111)

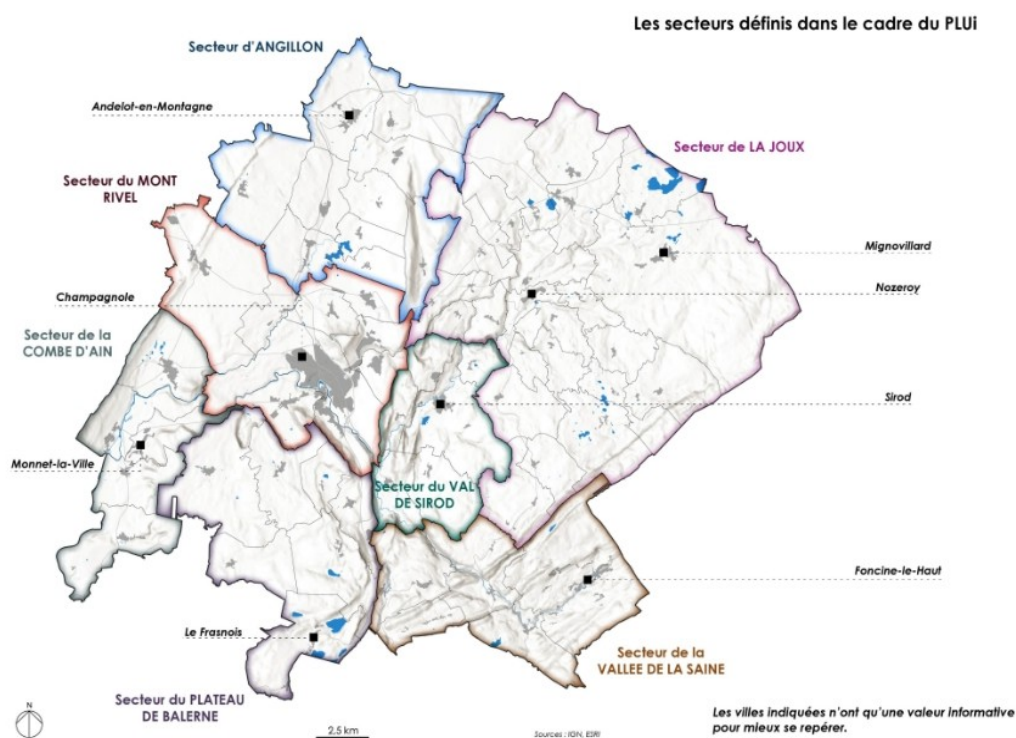


Figure 3: Armature urbaine par secteurs (source : PADD, page 31)

### Espaces à vocation économique

Le diagnostic présente les surfaces encore disponibles ou potentiellement mobilisables au sein des zones d'activités existantes, sans faire de récapitulatif (sauf pour les activités logistiques, pour lesquelles la surface disponible est évaluée à 11,5 ha)<sup>50</sup>. Le dossier mentionne également un potentiel mobilisable en dents creuses pour l'activité de 17,72 ha, déterminé par l'étude de densification (dont le détail n'est pas fourni), sans préciser si le potentiel en densification au sein des zones d'activités existantes (vacance d'activité, friche, mutualisation...) a été étudié. L'analyse du potentiel en densification, indispensable dans le cadre d'une démarche de sobriété foncière, devra être développée.

**La MRAe recommande de développer l'analyse du potentiel en densification pour les activités économiques (incluant notamment le potentiel en densification au sein des zones d'activités existantes).**

Le dossier indique que le PLUi prévoit une consommation d'Enaf pour le développement économique de 43,24 ha, dont 38,51 ha en extension des enveloppes urbanisées (zones UX ou 1AUX) et 4,73 ha en dents creuses<sup>51</sup>. Comme déjà indiqué, il n'a pas tenu compte des surfaces en zone à urbaniser 2AUX, qui représentent 25,29 ha d'Enaf supplémentaires. La MRAe relève que la consommation d'Enaf totale pour le développement économique est donc de l'ordre de 68,5 ha.

Sur la commune de Montrond, 19,8 ha sont classés en zone urbaine économique UX, une grande partie de cette surface ne semblant pas encore occupée à l'heure actuelle. Des surfaces importantes de zones à urbaniser à vocation économique (1AUX ou 2AUX) sont notamment prévues à Champagnole (24,8 ha), Cize (15 ha) et Mignovillard (8,5 ha). La MRAe souligne toutefois qu'une partie de ces surfaces n'est pas ouverte immédiatement à l'urbanisation (classement en zone 2AUX), ce qui est positif. Cela permet d'échelonner dans le temps la réalisation des zones d'activités, de l'adapter aux besoins réels et ainsi de conserver plus longtemps la vocation naturelle ou agricole de ces secteurs.

Le dossier apporte quelques justifications sur les extensions ou créations de zones d'activités, pour celles classées en zone à urbaniser 1AUX et soumises à OAP<sup>52</sup> (hormis pour la zone 1AUX à Censeau, d'une surface de 3,12 ha). Certaines de ces extensions, concernant pour la plupart des surfaces modérées, sont prévues pour permettre le développement d'entreprises déjà implantées sur le territoire. D'autres créations ou extensions, par exemple à Champagnole, sont justifiées de manière générale, pour « *disposer de foncier disponible immédiatement* ». Cet argument n'est pas recevable selon la MRAe.

Aucune justification n'est apportée concernant les réserves foncières pour des extensions de zones d'activités, c'est-à-dire les surfaces classées en zone à urbaniser 2AUX. La MRAe rappelle que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs nécessitera une évolution du PLUi (révision ou modification) et que dans ce cadre, une justification approfondie sera à apporter. Cette justification devra notamment comporter des éléments d'analyse de la vacance sur les zones d'activités existantes, de l'existence de friches urbaines ou de dents creuses, à l'échelle intercommunale, ainsi que sur les besoins identifiés (en termes de programmation, de localisation et de taille des sites, etc.).

**La MRAe recommande, dans le cadre des futures évolutions du PLUi qui seront nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser 2AUX à vocation économique, d'apporter des éléments de justification approfondis (analyse de la vacance, existence de dents creuses, justification des besoins, etc.).**

## **4.2. Ressources en eau potable**

Le diagnostic informe que le rendement<sup>53</sup> des réseaux des communes en régie est en moyenne de 76 %, mais avec des disparités. Cinq communes présentent des rendements inférieurs à 65 %. Pour les communes dont la distribution d'eau potable est assurée par des syndicats intercommunaux, le rendement moyen est de 80 %. Le rapport environnemental indique que « *des efforts sont également prévus pour améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable* »<sup>54</sup>, sans préciser qui mènera ces

50 Cf. Rapport de présentation / Diagnostic – État initial de l'environnement, chapitre 15.

51 Selon les tableaux présentés dans le Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement - chapitre 6.1. Le titre de ces tableaux mentionne bien une « *consommation d'ENAF dédiée au développement économique* » même si le chapitre suivant a revu à la baisse ces surfaces (sans expliquer la destination des surfaces revues à la baisse).

52 Cf. Rapport de présentation / Tome 3 - Justifications des choix / Justification du PADD - chapitre 4.4.

53 Le rendement caractérise les pertes d'eau dues principalement aux fuites dans le réseau d'eau potable. Il correspond au ratio entre le volume d'eau consommé par les usagers et le volume d'eau introduit dans le réseau. Le rendement des réseaux d'eau potable en France se situe en moyenne autour de 80 %.

54 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du

actions.

À la suite du deuxième arrêt du PLUi, le rapport environnemental a été complété pour présenter les études menées par la CC CNJ concernant l'alimentation en eau potable<sup>55</sup>. Il indique ainsi qu'un diagnostic réalisé en 2024 a notamment permis de connaître « les capacités de production, les rendements de réseaux, les éventuelles vulnérabilités qualitatives et quantitatives de chaque captage » et « d'anticiper les besoins et les territoires en tension ou qui le deviendront ». Une étude prospective dénommée « re.Sources » a également été menée afin « d'analyser les équilibres futurs entre les usages et la disponibilité de la ressource » aux horizons 2050 et 2070, « une nécessité absolue face aux sécheresses répétées observées en 2018, 2022, 2023 et 2025 ».

Le rapport environnemental explique que le diagnostic de 2024 a été « un outil essentiel dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin d'assurer une cohérence entre les projections démographiques ainsi que les projets envisagés et les capacités des infrastructures actuelles au sein de la commune » et que « la stratégie d'aménagement adoptée par la collectivité s'inscrit en cohérence avec la démarche prospective re.Sources ».

La MRAe relève cependant que les explications apportées restent générales et qu'il n'y a pas de démonstration détaillée de la manière dont le PLUi a pris en compte les données issues de ces études. L'analyse présentée dans le dossier de PLUi n'a été menée qu'au regard des volumes de prélèvement autorisés pour les différents captages, en concluant que « les ressources en eau potable disponibles sur l'ensemble de la communauté de communes sont largement excédentaires pour répondre aux projections démographiques »<sup>56</sup>. Le dossier n'explique pas, à l'échelle de chaque secteur du territoire intercommunal, la prise en compte des fragilités de la ressource notamment en période d'étiage. Au final, il ne démontre pas de manière suffisante l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futurs de la population.

La MRAe relève que le territoire présente des vulnérabilités marquées : contexte karstique, dépendance à de nombreux captages dispersés, sensibilité de la ressource aux pollutions diffuses, pressions touristiques saisonnières. À cela s'ajoutent les effets attendus du changement climatique, qui accentuent les tensions sur la ressource. Il est donc particulièrement important de justifier la capacité à alimenter en eau potable en quantité et qualité suffisantes les populations actuelles et futures.

**La MRAe recommande :**

- **d'identifier les secteurs du territoire intercommunal qui présentent des vulnérabilités qualitatives ou quantitatives en termes d'alimentation en eau potable, notamment en période d'étiage ;**
- **de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins futurs en intégrant le changement climatique, à la fois en termes de quantité et de qualité et à une échelle appropriée ;**
- **de conditionner en conséquence l'ouverture à l'urbanisation effective à la disponibilité de la ressource en eau potable.**

#### **4.3. Assainissement des eaux usées**

La MRAe rappelle que l'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles activités permise par le PLUi augmentera le volume des effluents à traiter, et qu'il est particulièrement important de maîtriser le développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements d'assainissement, afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le diagnostic informe que 49 communes disposent de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, certains secteurs étant toutefois non reliés au réseau collectif et fonctionnant en assainissement autonome. 17 communes n'ont pas de réseau d'assainissement des eaux usées et relèvent uniquement de l'assainissement autonome.

Le territoire dispose de 38 stations d'épuration, dont plusieurs présentent des dysfonctionnements selon le diagnostic : non-conformités liées à l'équipement (8 stations), non-conformités liées à la performance épuratoire (5 stations) ou problèmes de capacité (15 stations). En outre, la station d'épuration de Champagnole, qui concerne près de la moitié de la population du territoire, présente une problématique liée aux déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluie. Le diagnostic informe que 63 % de la population du territoire est raccordée à une station d'épuration présentant des dysfonctionnements.

---

PLUi sur l'environnement – chapitre 4.3.

55 Cf. notamment Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale : Analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées - chapitre 2.3, Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement – chapitre 4 et Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale - chapitre 4.

56 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées - chapitre 2.3.

Le rapport environnemental apporte également, pour chaque station d'épuration, des informations issues du bilan réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement<sup>57</sup>. Ces informations manquent souvent de précisions<sup>58</sup>. Elles mettent néanmoins en avant, pour certaines stations, des problèmes et la nécessité d'études complémentaires et/ou de travaux. Le rapport environnemental indique que, pour les stations présentant des dysfonctionnements, des études ont été réalisées afin d'identifier les travaux nécessaires et que la communauté de communes « *sera en charge de réaliser ces travaux pour permettre le développement* ». À la suite du deuxième arrêt du PLUi, le rapport environnemental a été complété<sup>59</sup> pour présenter les démarches et travaux envisagés par la collectivité : réalisation de deux à trois schémas directeurs d'assainissement tous les deux ans, qui permettront de définir le programme de travaux assurant l'adéquation entre le développement envisagé, les capacités et les performances des dispositifs. Les systèmes d'assainissement de Champagnole, Foncine-le-Haut, Crotenay, Sirod-Lent, Chaux-des-Crotenay et Mignovillard seront traités en priorité.

Bien que le rapport environnemental précise que « *les ouvertures à l'urbanisation prendront en compte les échéanciers des travaux prévus sur les systèmes d'assainissement* »<sup>60</sup>, la MRAe relève que le règlement écrit ou les OAP (pièces opposables du PLUi) ne mentionnent pas le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la mise aux normes de ces systèmes. Au final, le dossier ne démontre pas de manière suffisante la manière dont le PLUi a pris en compte les problématiques liées à l'assainissement des eaux usées, notamment pour les nouvelles zones à urbaniser, dans le cas où des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif seraient mis en évidence à l'heure actuelle ou le seront dans les années à venir.

#### La MRAe recommande :

- d'apporter des informations détaillées sur la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation (nouveaux logements et activités) ;
- sur les secteurs pour lesquels sont mis en évidence des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif (non-conformités ou dépassement des capacités de traitement) : de préciser la manière dont le PLUi prend en compte ces problématiques et de conditionner l'ensemble des projets de développement urbain prévus dans ces zones à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement collectif.

## 4.4. Santé : pollutions et nuisances, radon, risque vectoriel lié au moustique tigre

### Pollutions des sols

Le diagnostic informe que la base de données Casias<sup>61</sup> recense 336 anciens sites industriels et activités de service, potentiellement pollués<sup>62</sup>, sur le territoire. Il mentionne la présence de deux sites présentant une pollution suspectée ou avérée (Basol)<sup>63</sup>, à Champagnole et Chaux-des-Crotenay, et de trois sites faisant l'objet d'un classement en secteur d'information sur les sols (SIS)<sup>64</sup> à Champagnole.

La MRAe informe que le site Basol de Chaux-des-Crotenay fait également l'objet d'un classement en SIS. Il conviendra que les arrêtés préfectoraux portant prescription de servitudes d'utilité publique figurent en annexe du PLUi, comme exigé par la réglementation, pour tous des SIS présents sur le territoire<sup>65</sup>.

Le rapport environnemental indique que douze secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés dans un périmètre de 50 mètres autour d'un site Casias, sans les lister, ni les cartographier<sup>66</sup>, et qu'aucun nouveau

57 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées - chapitre 2.4.

58 Par exemple : « *La station d'épuration [de Champagnole] semble en capacité d'accepter les effluents actuels et futurs des communes du système d'assainissement* » ; Station de Cerniébaud Bourg : « *Cette unité de traitement [...] est récente. Il est donc supposé qu'elle ait été convenablement dimensionnée pour accepter les effluents actuels et futurs* » ; « *La station [de Foncine-le-Haut] semble ainsi en capacité d'accepter les effluents actuels et probablement futurs à moyen terme* ».

59 Cf. notamment Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale : Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement - chapitre 4.4 et Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale - chapitre 4.

60 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement - chapitre 4.4.

61 Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services.

62 L'inscription d'un établissement dans la Casias ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Il s'agit d'un inventaire des anciennes activités de service et industrielles susceptibles d'avoir pollué les sols. Le but est de conserver la mémoire de ces activités (source : [Géorisques](#)).

63 Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex base de données Basol).

64 Les secteurs d'information sur les sols (SIS) recensent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

65 L'annexe 2.3 du PLUi ne comprend que la fiche SIS concernant l'ancienne station service Casino à Champagnole.

66 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement - chapitre 7.3.

secteur d'urbanisation n'est situé dans ou à proximité d'un SIS. Il précise que trois zones sont destinées à des activités économiques, deux zones à l'habitat à Champagnole et une zone pour la construction d'une école à Saint-Germain-en Montagne. Pour cette dernière (implantation d'une école à proximité d'une ancienne décharge), il explique que « *l'aménagement de ce secteur devra [...] garantir une dépollution complète des sols* », mais l'OAP concernant ce secteur ne prévoit aucune mesure spécifique<sup>67</sup>.

Le règlement écrit ne fait que rappeler les informations présentées dans le diagnostic sur l'existence de sites potentiellement pollués, mais ne prévoit pas de dispositions pour leur prise en compte. La MRAe relève par ailleurs que seule l'OAP « Les Forges » à Champagnole (à destination d'habitat) mentionne explicitement l'enjeu lié à une éventuelle pollution des sols. Cette OAP se limite en outre à indiquer que « *des études de pollution des sols pourront être menées* »<sup>68</sup>. Aucune des autres OAP sectorielles potentiellement concernées par une pollution des sols ne mentionne cet enjeu ou sa prise en compte, ce qui n'est pas satisfaisant compte tenu des effets sanitaires potentiels associés à une urbanisation inadaptée sur des sols pollués. Il est indispensable que les OAP rappellent la nécessité de mener des études de pollutions préalablement à tout aménagement ou construction afin d'identifier les mesures de gestion nécessaires selon l'usage projeté (industrie, habitat, établissement sensible<sup>69</sup>...).

La MRAe rappelle en outre que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que de tels établissements doivent être évités sur les sites pollués<sup>70</sup>. Sur le secteur prévu pour l'implantation d'une école à Saint-Germain-en-Montagne, à proximité immédiate d'une ancienne décharge identifiée sur la carte Casias<sup>71</sup>, il conviendra de réaliser des études de pollution des sols et, s'il s'avère que les sols sont pollués, de chercher une autre localisation.

#### La MRAe recommande :

- **d'identifier explicitement les secteurs de développement urbain susceptibles de présenter des pollutions des sols, dont ceux ayant accueilli des activités industrielles ;**
- **sur ces secteurs, d'intégrer dans les OAP sectorielles des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers ;**
- **de réaliser des études de pollution des sols sur le secteur actuellement prévu pour une école à Saint-Germain-en-Montagne, à proximité immédiate d'une ancienne décharge, et le cas échéant de chercher une autre implantation, sur un sol non pollué.**

#### Nuisances sonores

Le diagnostic mentionne que la route nationale RN5 « *fait l'objet d'une carte stratégique de bruit* » mais ne précise pas que cet axe routier majeur est classé comme infrastructures de transports terrestres bruyantes de catégorie 3<sup>72</sup> par arrêté préfectoral<sup>73</sup>. Le rapport environnemental<sup>74</sup> indique cependant bien que la RN5 relève d'un classement sonore, sans rappeler explicitement ce que ce classement impose<sup>75</sup>.

La MRAe précise que la route départementale RD471, qui traverse Champagnole, est elle aussi en partie concernée par un classement sonore (catégorie 4). Le dossier ne l'indique pas, ce qui devra être corrigé et pris en compte, notamment dans les règlements écrit et graphique.

Le rapport environnemental indique que dix secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés dans un rayon de 200 mètres autour de la RN5, sans les lister. Il précise que parmi ces secteurs, seules trois zones 1AUM (c'est-à-dire à vocation principalement résidentielle) accueilleront une quarantaine de logements. Cela concerne en particulier le secteur de l'OAP « Sous les Vignes » à Champagnole, qui prévoit l'implantation de 23 logements en bordure immédiate de la RN5 (Figure 4). Le secteur affecté par le bruit (selon la définition réglementaire, cf. note de bas de page n°75) n'est pas précisé dans le dossier, la MRAe estime qu'il concerne environ la moitié de l'emprise de l'OAP. Les deux autres zones 1AUM concernées sont situées

67 Cf. OAP sectorielles, page 137.

68 Cf. OAP sectorielles, page 44.

69 Les établissements sensibles, au sens de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, sont notamment les crèches, écoles, collèges, lycées et établissements accueillant des enfants ou élèves de la même classe d'âge.

70 S'il s'avère impossible de trouver un site alternatif non pollué, une telle impossibilité doit alors être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

71 Les sites inventoriés dans la Casias ont été repérés sur des fonds géographiques à l'échelle du 1/25 000ème, ce qui peut engendrer une imprécision de localisation (source : Géorisques).

72 La réglementation relative aux voies bruyantes compte cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

73 Arrêté n°SEREF-2024-01-11-003 du préfet du Jura en date du 18 janvier 2024 (cet arrêté est fourni en annexe du PLUi).

74 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement - chapitre 7.3.

75 La MRAe rappelle que ce classement impose des prescriptions d'isolation acoustique pour les nouveaux bâtiments à usage d'habitation situés dans les secteurs les plus soumis aux nuisances sonores (dits « secteurs affectés par le bruit » selon les termes de la réglementation), d'une largeur de part et d'autre de la voie dépendant de la catégorie : 100 m pour les voies de catégorie 3, 30 m pour les voies de catégorie 4. Le règlement écrit du PLUi (chapitre 1.2.4.) rappelle ces dispositions réglementaires, uniquement pour ce qui concerne la RN5.

selon le dossier à plus de 100 m de la route nationale, sur la commune de Montrond (le nom de ces OAP n'est pas cité).

La MRAe rappelle que l'isolation réglementaire de façade ne protège que les espaces intérieurs lorsque les fenêtres sont fermées. Il est donc important que des mesures complémentaires soient proposées (implantation et forme du bâti, orientation des façades, recul suffisant ou mur antibruit...) afin de limiter l'impact des pollutions sonores pour les futurs habitants. Il faut également noter que les secteurs situés à proximité de la RN 5 sont susceptibles de cumuler plusieurs expositions : bruit, pollution atmosphérique liée au trafic, contraintes sur la ventilation des bâtiments, inconfort thermique en période estivale...

Le rapport environnemental explique que les secteurs proches de la RN 5 sont encadrés par des OAP qui « *permettent d'imposer des dispositifs passifs, tels que l'implantation de bâtiments écrans, des zones de recul végétalisées ou une organisation du bâti protégeant les espaces de vie extérieurs des bruits de circulation* ». Le PLUi arrêté en mars ne prévoyait cependant aucune disposition particulière concernant le bruit dans les OAP sectorielles concernées, ce qui avait fait l'objet d'une remarque de la MRAe dans son précédent avis. À la suite du deuxième arrêt du PLUi, des mesures visant à réduire l'impact des nuisances sonores ont été ajoutées dans l'OAP « Sous les Vignes »<sup>76</sup>, ce qui est à souligner de manière positive.



Figure 4: Localisation (à gauche) et schéma de principe (à droite) de l'OAP Sous les Vignes à Champagnole (source : OAP sectorielles, pages 52-53)

#### Lignes électriques à haute tension (champs électromagnétiques, nuisances sonores)

Le territoire est traversé par plusieurs lignes électriques à haute tension. Le rapport environnemental indique que seul le secteur de l'OAP « Bas d'Eclesches-Provelle » à Champagnole prévoit la construction de logements à proximité immédiate d'une ligne à haute tension<sup>77</sup>. La MRAe relève qu'il s'agit, selon les informations disponibles sur Géoportail<sup>78</sup>, d'une ligne électrique aérienne à très haute tension (225 kV). Le rapport précise que pour atténuer les nuisances liées à la proximité de cette ligne électrique, l'OAP impose « *la création d'un espace vert faisant office de zone tampon entre l'infrastructure électrique et les habitations* ». Si cette OAP prévoit bien en effet un « espace naturel » aux abords de la ligne électrique<sup>79</sup>, elle n'indique ni la présence de cette ligne, ni le rôle d'espace tampon de cet espace vert, ce qui risque de ne pas garantir la bonne prise en compte de cet enjeu<sup>80</sup>.

Cette remarque, déjà formulée dans le premier avis de la MRAe, n'a cependant pas fait l'objet de compléments dans le PLUi arrêté en juillet 2026.

**La MRAe recommande de mentionner explicitement, dans l'OAP « Bas d'Eclesches-Provelle » à Champagnole, la proximité immédiate de la ligne électrique à très haute tension et les mesures prévues pour limiter les nuisances liées à cette ligne pour les futurs habitants (maintien d'un espace vert non constructible aux abords de la ligne).**

<sup>76</sup> Un des principes d'aménagement de l'OAP, concernant la qualité environnementale et la prévention des risques, mentionne : « *Maintenir le talus paysager le long de la RN5, qui joue le rôle de merlon acoustique. Afin de préserver l'ambiance acoustique, ajouter aussi d'autres dispositifs de protection, dont leur caractéristique technique devra s'appuyer sur une définition plus précise de l'ambiance sonore du secteur* » (cf. OAP sectorielles, page 54).

<sup>77</sup> Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement - chapitre 7.3.

<sup>78</sup> <https://www.geoportail.gouv.fr/>

<sup>79</sup> Cf. OAP sectorielles, pages 24-28.

<sup>80</sup> Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne s'imposent aux autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager...) que dans un rapport de compatibilité.

## Risque lié au radon

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes pulmonaires certains. Le diagnostic informe que les communes de la CC CNJ sont classées<sup>81</sup> en zone 1 (zone radon à potentiel faible). Le rapport environnemental n'aborde pas cette thématique et le PLUi ne prévoit pas d'exigences constructives pour limiter ce risque, notamment dans le règlement.

Il serait pertinent de compléter le règlement par des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants à ce risque (bonnes pratiques de construction ou de rénovation, ventilation d'un bâtiment tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver...). Le dossier pourra utilement se référer au guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)<sup>82</sup>, pour définir les solutions techniques adaptées.

**La MRAe recommande d'intégrer, dans le règlement du PLUi, des dispositions notamment constructives qui permettent de limiter le risque lié au radon dans les bâtiments.**

## Risque vectoriel lié au moustique tigre

La hausse des températures associée à la multiplication des épisodes pluvieux intenses est favorable au développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteur de maladies transmissibles à l'homme. Le PLUi ne prend cependant pas en compte les enjeux liés à cette espèce, aucune mesure n'étant prévue pour en limiter l'implantation et la prolifération. Le moustique tigre fait partie des priorités de santé publique en Bourgogne-Franche-Comté. Aussi, afin d'éviter les situations favorables à la prolifération de l'espèce, liées aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, il conviendrait que le règlement ou les OAP intègrent des prescriptions techniques plus précises permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages<sup>83</sup>.

**La MRAe recommande l'ajout de prescriptions supplémentaires afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans le PLUi.**

## **4.5. Préservation des zones humides**

Les zones humides identifiées par la base de données régionale Sigogne ont été repérées sur le règlement graphique du PLUi avec une trame spécifique (au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme), associée à un règlement interdisant toute nouvelle construction, extension, imperméabilisation ou aménagement susceptible de perturber leur fonctionnement.

Le rapport environnemental indique en outre que certaines zones à urbaniser ont fait l'objet d'inventaires de terrain destinés à vérifier la présence de zones humides<sup>84</sup>. Le diagnostic réalisé est fourni en annexe<sup>85</sup>. Cela a concerné 22 secteurs initialement envisagés pour une ouverture à l'urbanisation. La sélection des sites à étudier s'est appuyée sur les données de probabilité de présence de zones humides issues du réseau partenarial des données sur les zones humides et sur l'inventaire Sigogne. Les prospections de terrain (sondages pédologiques) ont mis en évidence que cinq des secteurs étudiés étaient totalement ou partiellement concernées par des zones humides. Le dossier explique qu'à la suite du deuxième arrêt du PLUi, les cinq zones humides identifiées ont pu être évitées, alors que le PLUi arrêté en mars 2026 n'évitait que quatre de ces zones humides. La MRAe relève néanmoins que deux secteurs identifiés comme zones humides, à Cize et à Foncine-le-Haut, n'ont pas été complètement évités : ils ont été classés pour partie en zone urbaine UB ou UX<sup>86</sup>. Le dossier indique par ailleurs qu'une zone humide identifiée sur la commune de Mignovillard a été « *déclassée en zone 2AU* »<sup>87</sup>. La MRAe rappelle que le classement en zone 2AU, s'il diffère l'ouverture à l'urbanisation, ne garantit pas à long terme la préservation de la zone humide.

La MRAe relève que le nombre de sondages pédologiques réalisés à l'hectare paraît faible pour détecter

81 Cf. cartographie nationale du potentiel radon : <https://recherche-expertise.asnr.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

82 <https://www.asn.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-de-recommandations-pour-la-protection-des-batiments-neufs-et-existants-vis-a-vis-du-radon>

83 Cela suppose notamment d'éviter les dispositifs ou formes d'aménagement favorisant la stagnation durable de petites quantités d'eau, de privilégier des pentes, des écoulements et des modalités de drainage empêchant la rétention dans les creux, et de concevoir les ouvrages extérieurs, noues, terrasses, toitures-terrasses, cours, jardins et abords d'équipements de manière à prévenir les stagnations inutiles.

84 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement - chapitre 2.3.

85 Annexe 4.11 « délimitation de zone humide sur 22 sites ».

86 La MRAe précise que c'était déjà le cas dans le projet de PLUi arrêté en mars 2026. Il s'agit des secteurs intitulés dans le diagnostic de zone humide « OAP 7 – Commune de Cize » (page 21) et « OAP 12 – Commune de Foncine-le-Haut » (page 26).

87 Ce secteur 2AU correspond à la réserve foncière pour l'extension de la zone « Chauvin - Éco » à Mignovillard.

des zones humides de taille réduite. En outre, une expertise floristique aurait été nécessaire pour écarter la présence de zones humides. Il convient en effet de rappeler que l'identification des zones humides doit être réalisée selon deux critères : le critère pédologique (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle) ou le critère floristique (présence de plantes hygrophiles). Le rapport de présentation modifié à la suite du deuxième arrêt a précisé la méthode employée pour la détermination des zones humides<sup>88</sup>. Il explique ainsi que les visites de terrain réalisées « *ont permis d'évaluer visuellement la présence d'une flore potentiellement caractéristique, alertant sur une suspicion de zone humide* », sans constituer un inventaire spécifique conformément à l'arrêté du 24 juin 2008<sup>89</sup>.

Enfin, les prospections de terrain n'ont concerné que les secteurs présentant une probabilité importante de présence de zones humides et non l'ensemble des sites ouverts à l'urbanisation. Or les inventaires disponibles et les modèles probabilistes ne sont pas exhaustifs et leur fiabilité est moindre dans un contexte karstique. Pour évaluer de manière complète les impacts du PLUi sur les zones humides, des prospections de terrain complémentaires devront être complétées sur l'ensemble des zones à urbaniser en extension, les dents creuses de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, les emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)<sup>90</sup>.

**La MRAe recommande de réaliser des études complémentaires d'identification de zones humides sur l'ensemble des secteurs prévus pour le développement urbain, afin d'évaluer de manière complète les impacts du PLUi sur les zones humides et d'envisager le cas échéant les mesures Éviter-Réduire-Compenser nécessaires.**

---

88 Cf. Rapport de présentation / Tome 4 - Évaluation environnementale / Articulation avec les documents supra-communaux - chapitre 2.2 (règle n°26 du Sraddet).

89 Le diagnostic de zone humide, joint en annexe au dossier de PLUi, mentionne bien que « *les prospections réalisées ne concernent que les analyses pédologiques. Toutefois, les habitats clairement identifiés comme caractéristique de zones humides ont été notés dans le cadre de cette étude* » (page 9).

90 Les Stecal sont des secteurs délimités dans les zones agricoles ou naturelles des PLU, au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être accueillies de manière exceptionnelle (articles L.123-1-5 et L.151-13 du Code de l'urbanisme).